

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 552/PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de la Police Municipale reçue le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale n° 339/2024 du cinq juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant que lors de la procession religieuse organisée par l'Association TEMPLE PENDIALY de Pont-Neuf à l'occasion de la « MARCHÉ SUR LE FEU » prévue le dimanche quatre août deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Vincent Caderby (départ de la procession), portion comprise entre le Temple et la rue Marius et Ary Leblond,
- ▶ Rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue Vincent Caderby et le giratoire Pont Neuf,
- ▶ Rue Leconte Delisle, portion comprise entre le giratoire Pont Neuf et le giratoire Cité Mangoustan (en amont du Lycée Antoine Roussin),
- ▶ Rue Cartouche, portion comprise entre la rue Leconte Delisle et la rue Ravenal,
- ▶ Rue Ravenal, portion comprise entre la rue Cartouche et la rue des Vétivvers,
- ▶ Rue des Vetyvers, portion comprise entre la rue Ravenal et le chemin des Girimbelles,
- ▶ Chemin des Girimbelles, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue des Verveines, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue de la Cité, portion comprise entre la rue des Verveines et la rue des Écoliers,
- ▶ Rue des Écoliers, portion comprise entre la rue de la Cité et la rue Marius et Ary Leblond,
- ▶ Rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue de la Palissade et la rue René Noël,
- ▶ Rue René Noël, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue Vincent Caderby (arrivée de la procession), portion comprise entre la rue René Noël et le Temple PENDIALY.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche quatre août deux mille vingt-quatre entre douze heures et dix-huit heures.

Art. 3. - Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Association TEMPLE PENDIALY.

Fait à Saint-Louis, le 12 JUL 2024
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Association TEMPLE PENDIALY

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.